



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION GYMNASTIQUE ARTISTIQUE DU SCGT

Siège social : Mairie de Gretz

### ARTICLES COMMUNS A TOUTES LES SECTIONS DU SCGT

#### **Article 1**

La section sportive **gymnastique artistique** est membre adhérent du SCGT, club omnisport des communes de GRETZ et de TOURNAN, déclaré en préfecture de MELUN, le 22 Décembre 1953, sous le N° 1688 J.O du 10 janvier 1954.

#### **Article 2**

Sous le titre de section **gymnastique artistique** du SCGT, elle représente sa spécialité sportive dans toutes les compétitions sportives et amicales.

Ses couleurs sont jaune et vert

#### **Article 3**

La section est régie par les statuts et règlements du SCGT, le présent règlement de la section et la législation sportive en vigueur.

#### **Article 4**

Elle a son siège social à la mairie de GRTEZ

#### **Article 5**

La section, en tant que membre du SCGT, jouit isolément des droits et prérogatives conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et bénéficie de la capacité juridique.

#### **Article 6**

Elle jouit de son autonomie administrative, financière et sportive. Toutefois, chaque année, en fin de saison sportive, elle doit fournir au C.A. la balance de ses comptes et ses prévisions budgétaires pour la saison suivante.

#### **Article 7**

La section se compose de membres adhérents dont :

Les membres actifs : pratiquants et adhérents.

Les membres d'honneur, éventuellement

#### **Article 8**

Tout membre actif adhérent à la section, doit pour être accepté :

1/ Remplir et signer une feuille d'adhésion (si il est mineur faire signer par la personne ayant l'autorité parentale)

2/ Verser le montant de la cotisation prévue à l'article 11

3/ Etre licencié ou assuré sportif par la section

4/ Se soumettre au contrôle médico sportif

#### **Article 9**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à la section.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de la section, sans être tenus de verser leur cotisation.

### **Article 10**

Les ressources de la section sont :

- . La part des subventions des collectivités publiques réparties entre les différentes sections
- . Les cotisations des membres adhérents : pratiquants, dirigeants et éventuellement honoraires (toutefois ces derniers ne sont pas tenus de verser leur cotisation).
- . Les dons et recettes diverses.

### **Article 11**

Cotisation des membres de la section

La cotisation annuelle des membres actifs comprend :

- . Une part pour assurer le fonctionnement de la section.
- . Une part pour le contrôle médical sportif.
- . Une part pour l'achat de la licence-assurance

Le montant de la cotisation est fixé chaque année à l'AG.

### **Article 12**

Tout membre actif ne peut commencer son entraînement et participer aux compétitions s'il n'est pas assuré contre les risques d'accidents et couvert pas une assurance de responsabilité civile

### **Article 13**

La section est dirigée par le **comité directeur** \*

Le comité directeur est composé de **4** membres élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'AG de section, conformément à l'article 6 des statuts.

Il se réunit une fois par trimestre.

### **Article 14**

Le comité directeur élit chaque année son bureau qui comprend **4** membres.

Le bureau se réunit **2** fois par an

### **Article 15**

L'assemblée générale de la section comprend tous les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre votant ne pourra détenir plus de 1 pouvoir en plus du sien.

L'AG se réunit une fois par an conformément à l'article 9 des statuts.

Elle élit le nombre de membres qui représenteront la section à l'AG du SCGT, suivant le barème visé à l'article 8 des statuts.

#### **Article 16 Accidents**

Tout membre accidenté lors d'un entraînement ou d'un match est tenu de passer une visite médicale dans les deux jours qui suivent son accident, et de fournir une attestation de son médecin au secrétaire de la section qui se chargera de faire le nécessaire auprès de l'assurance.

Il aura préalablement signalé à son entraîneur ou dirigeant de section.

La section décline toute responsabilité envers les membres auxquels il arriverait un accident en dehors des jours prévus pour entraînements, matches ou concours, ou même auxdits jours prévus, mais en dehors des heures prévues pour ces réunions sous la surveillance des responsables.

#### **Article 17 Equipement**

L'équipement individuel est à la charge de l'adhérent. Il est strictement personnel.

Ses couleurs sont jaune et vert.

Toutefois, dans certaines circonstances, la section pourra prêter des équipements individuels pour assurer la continuité dans la présentation.

#### **Article 18 Frais de déplacements**

La section prendra à sa charge, dans la mesure de ses disponibilités, en partie ou en totalité, les frais de déplacement de ses membres, à condition toutefois que ceux-ci soient à jour dans le versement de leur cotisation

#### **Article 19 Discipline**

1/ Tout membre actif est tenu d'assister régulièrement aux séances d'entraînement et de de montrer une obéissance stricte envers son entraîneur.

2/ Tout membre actif est tenu de prendre part à tout match ou concours pour lequel il sera convoqué

3/ En cas d'impossibilité majeure (maladie, accident, réunion de famille...), il devra prévenir en temps voulu, le plus rapidement possible, le responsable de la section et justifier son absence.

4/ Les membres mineurs devront justifier leur absence par une lettre des parents. Les absences répétées non justifiées par les parents pourront être signalées aux parents.

5/ Tout membre actif qui n'observerait pas ce règlement, serait appelé à comparaitre devant un conseil de discipline qui lui rappellerait ses engagements, lui infligerait des pénalités, allant de l'avertissement jusqu'à la radiation.

#### **Article 20**

Tout membre est tenu d'observer une attitude strictement correcte, dans ses gestes et ses propos, tant envers ses dirigeants et camarades, qu'envers les spectateurs, les arbitres.

Aucune dérogation ne sera tolérée et chaque infraction pénalisée.

#### **Article 21**

Chaque membre ayant une réclamation à formuler est tenu d'en informer le dirigeant de la section ou le bureau.

#### **Article 22**

Les altercations et les rixes sont formellement interdites entre les membres

En cas de mésententes, chaque membre est tenu d'avertir son responsable qui prendra les mesures nécessaires.

Toute dérogation à cette règle sera sanctionnée.

#### **Article 23**

Tout vol ou toute détérioration du matériel par un membre de la section fera l'objet de poursuites judiciaires et la radiation.

#### **Article 24**

Le comité directeur de la section décidera de toute initiative à prendre pour les cas imprévus dans le présent règlement

#### **Article 25**

Il est prévu deux tarifs de cotisation

Un pour les villes de GRETZ et TOURNAN

Un pour les extérieurs

### **ARTICLES SPECIFIQUES A LA SECTION GYMNASTIQUE ARTISTIQUE**

#### **Article 26**

Les membres sont tenus à la ponctualité aussi bien en début de cours qu'en fin de cours.

Cet article est aussi bien valable pour les pratiquants que pour les entraîneurs

#### **Article 27 INSTALLATION ET RANGEMENT**

La durée des cours peut comprendre la mise en place et/ou le rangement du matériel.

Les membres sont tenus sans exception de participer à l'ensemble du cours et de participer à l'installation et au rangement.

#### **Article 28 Tenues**

Les tenues sont choisies par le bureau et sont à la charge de l'adhérent ( article 17)

Elles sont obligatoires pour les compétitions.

#### **Article 29 Compétitions**

Les membres ne souhaitant pas participer aux compétitions doivent en informer le bureau lors de l'inscription. Ils seront inscrits dans des groupes loisir.

La section peut demander à ses membres, le remboursement des pénalités financières subies en cas de non présentation à une compétition.

#### **Article 30 Licences**

L'achat de la licence FFG et/OU est obligatoire.

Le tarif est fixé par la FFG ou par l'UFOLEP

### **Article 31**

Chaque membre est tenu de respecter le matériel.

Les dégradations volontaires feront l'objet de sanctions

Il est interdit de manger ou boire sur les tapis

### **Article 32**

Les parents ou représentants légaux des membres mineurs sont tenus d'attendre en dehors des installations sportive, la prise en charge de l'enfant par son entraîneur.

L'accès aux installations est interdit sans prise en charge des membres par son entraîneur.

### **Article 33 Adhésion**

L'ensemble de la prestation payante est partagée en trois parties

1/ La partie cotisation définie par le bureau ; tout membre de la section est tenu de la régler, y compris les membres du bureau, entraîneurs, dirigeants.

Elle permet à celui qui l'a réglée de participer aux assemblées générales

Il existe deux cotisations voir article 25

2/ La partie licence fixée par la Fédération Française de Gymnastique Art. 29 et/ou UFOLEP

3/ La partie fonctionnement permettant de rémunérer les entraîneurs salariés, d'entretenir ou acheter du matériel, d'engager les gymnastes en compétition et dans tous les cas, assurer le fonctionnement de la section.

Cette partie est variable en fonction des groupes loisir ou compétition et également selon le nombre d'heures hebdomadaires effectuées.

4/ Ce présent article reste conforme aux articles 8, 9 et 11 du présent règlement intérieur.

### **Article 34 Agrément des nouveaux membres et renouvellement d'adhésion**

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter du montant intégral de l'adhésion.

La section offre la possibilité de paiement en plusieurs fois ; Toutefois chaque adhérent est tenu de donner l'ensemble de l'adhésion dès l'inscription.

L'absence de paiement d'une cotisation ne signifie pas démission d'office sauf si

- un appel à cotisation a été adressé à tous les membres qui en sont redevables,
- une date limite de versement a été portée à la connaissance de chaque personne concernée.

### **Article 35 Renouvellement d'adhésion**

Les personnes désirant adhérer pour la saison prochaine doivent remplir le bulletin de pré- inscription et de s'acquitter de la somme de 100€ qui sera débité courant juillet/ août et peuvent être remboursable en cas de (Maladie, déménagement)

### **Article 36 Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

**Article 37** La session de fonctionnement débute le 1<sup>er</sup> Septembre pour se terminer le 31 Août de l'année suivante

### **Article 38 – Assemblées générales de la section**

1/ L'assemblée générale se tient une fois par an en fin de session

2/ La Convocation se fait par affichage dans le gymnase

Elle ne peut débuter qu'une fois le quorum atteint soit plus de la moitié des adhérents présents.

Si le quorum n'est pas atteint, Une nouvelle date sera proposée au minimum 7 jours après ; Les décisions et votes se feront à la majorité simples des membres présents

3/ Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote.

4/ Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou 20 % des membres présents.

5/ Vote par procuration. Comme indiqué à l'article « 15 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article (« ou ne peut pas »).

### **Article 39 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

### **Article 40 – Indemnités de remboursement**

1. Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications ( nuit hôtel, facture téléphonique, déplacement réunions.....)

2. La possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. (200 du CGI).

précise que les associations doivent impérativement indiquer dans leurs statuts les activités économiques qu'elles envisagent d'exercer. Les statuts de l'association doivent donc être le plus précis possible, notamment sur l'objet, les moyens mis en œuvre pour le réaliser, et les ressources de l'association.

### **Article 41 Horaires des cours**

Les horaires des cours sont fixés en début de saison

Ils peuvent être modifiés ou déplacé en cours de session dans le cas où l'entraîneur ne peut assurer régulièrement ses cours.

Dans ce cas la section met tout en œuvre afin d'assurer la continuité des entraînement en occasionnant le minimum de gêne aux pratiquants.

La section étant occupant à titre gratuit du gymnase, elle ne peut être tenue responsable des fermetures ou réquisition du gymnase par la mairie, et ne peut à ce titre dédommager les membres pour lesquels des cours auraient été annulés ( élections ....)

### **Article 42 Affichage**

Ce présent règlement intérieur est affiché au gymnase Victor Hugo, site d'entraînement.  
Il peut être envoyé par mail à la demande de chaque membre

### **Article 43**

En signant le formulaire d'adhésion, chaque membre s'engage à avoir pris note de ce présent règlement intérieur et d'en respecter l'ensemble des articles

**Article 44**

La section se réserve le droit de supprimer les groupes dont la composition est inférieure à sept membres.

Elle propose au membre concerné ou à son représentant légal une solution de remplacement.

En cas de désaccord, la section procède au remboursement d'une partie ou du montant de l'adhésion

Fait à Gretz, le.....

Le président

Le Bureau